

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER statuant au contentieux 1^{er} octobre 2009 0701070 Préfet de la région Languedoc-Roussillon et a.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, statuant au contentieux

Lecture du 1^{er} octobre 2009, (séance du 3 septembre 2009)

n° 0701070

Préfet de la région Languedoc-Roussillon et a.

M^{me} Corneloup, Rapporteur
M. Souteyrand, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Montpellier,
(1^{ère} chambre)

Par un jugement lu le 14 mai 2009, le tribunal a rouvert l'instruction sur la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mars 2007, sous le n° 0701070, présentée par le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT et tendant à l'annulation de la délibération en date du 23 janvier 2007 par laquelle le conseil municipal de Pérols a approuvé la révision du plan d'occupation des sols ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2009 17 septembre 2009 ;

- le rapport de M^{me} Corneloup, rapporteur ;
- les conclusions de M. Souteyrand, rapporteur public ;
- les observations de M^{me} Guiziou pour le préfet de l'Hérault ;
- les observations de M^e Merland pour la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- les observations de M^e Jeanjean pour M^{me} Malassagne-Aubry et autres ;
- les observations de M^e Valette pour la commune de Pérols ;

Sur l'intervention de M^{me} Malassagne-Aubry, M^{me} Baptista, M^{me} Amiel-Pezzoti, M^{me} J Bouard-

Rodier, M. El Berrak Berrak, M. et M^{me} Kaufmann

Considérant que M^{me} Malassagne-Aubry, M^{me} Baptista, M^{me} Amiel-Pezzoti, M^{me} Bouard-Rodier, M. El Berrak Berrak, M. et M^{me} Kaufmann, propriétaires de parcelles dans la zone 1 AUb ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, leur intervention est recevable ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : «En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée pour M^{lle} Ghezala MEKKAR, demeurant 30 rue de la Poissonnerie Agde (34300), par M^e Mignen-herreman ; a notifié sa requête à la commune de Pérols dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 600-1 précité du code de l'urbanisme ; que, par suite, M^{me} Malassagne-Aubry, M^{me} Baptista, M^{me} Amiel-Pezzoti, M^{me} Bouard-Rodier, M. El Berrak Berrak, M. et M^{me} Kaufmann ne sont pas fondés à soutenir que le déféré préfectoral est irrecevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation

En ce qui concerne la légalité externe

Considérant qu'aux termes de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme : «Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.» ;

Considérant que ces dispositions n'imposent pas, contrairement à ce que soutient l'Etat, que le rapport de présentation d'un plan local d'urbanisme indique la présence et la capacité des réseaux et justifie la compatibilité du projet avec un schéma de cohérence territoriale ; que, par ailleurs, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune de Pérols expose de la page 55 à la page 58 les contraintes résultant de la loi littoral et les choix retenus pour assurer son respect ; que, par suite, le Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée pour M^{lle} Ghezala MEKKAR, demeurant 30 rue de la Poissonnerie Agde (34300), par M^e Mignen-herreman ; n'est pas fondé à soutenir que le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme mis en révision est insuffisant ;

En ce qui concerne la légalité interne

Sur le secteur 1 AU b

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme : «... les plans locaux d'urbanisme... doivent être

compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.» ; qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : «Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques...» ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 146-1 du même code, sont préservés dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique, notamment les landes côtières, les marais et zones humides ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles AW 424, 425, 6, 7, 8, 423 et 362 situées avenue Saint Vincent à Pérols, qui représentent une superficie de 2,5 hectares, sont situées en bordure de l'étang de Pérols et à environ 300 mètres de l'Étang de Méjean dont il n'est pas contesté qu'il constitue un site remarquable et caractéristique du patrimoine naturel du littoral ; que ces parcelles, bien que situées à proximité de zones urbanisées dont elles sont nettement séparées physiquement par l'avenue Saint Vincent, n'accueillent que quelques constructions éparses et font partie d'une vaste zone naturelle ; que, par suite, nonobstant la circonstance que ces parcelles ne fessent l'objet d'aucune mesure de protection particulière et ne relèvent en particulier pas des f et g de l'article R. 146-1 précité, ce site compte tenu de son caractère naturel de lande côtière, de la qualité des perspectives paysagères qu'il offre et de son lien avec les étangs, est au nombre des sites remarquables dont les dispositions législatives et réglementaires précitées assurent la protection ; que, contrairement à ce que soutiennent la commune de Pérols et les intervenants volontaires, le classement en espaces naturels remarquables du littoral dans le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier approuvé le 17 février 2006 desdites parcelles situés au sud de l'avenue Saint Vincent n'est entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation ; que le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier prévoit en ce qui concerne la commune de Pérols que les extensions limitées s'inscrivent en continuité des urbanisations existantes et prennent appui sur le chemin de Saint Vincent pour fonder une limite qui préserve un retrait suffisant vis-à-vis du rivage et permette la réalisation d'une ceinture verte intégrant un parcours de circulations douces et que sur ce secteur du chemin de Saint Vincent, les réflexions engagées à l'échelle locale permettront de préciser les conditions de mise en oeuvre de ces principes ainsi que l'aménagement de ce site sensible ; qu'il résulte de ces dispositions que la liberté d'appréciation laissée à la commune de Pérols ne porte que sur l'aménagement du site et notamment sur les modalités de réalisation de la ceinture verte prévue ; que le zonage annexé audit schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier ne prévoit en effet pas d'urbanisation au sud de l'avenue Saint Vincent ; que, par suite, le plan local d'urbanisme en litige qui prévoit pour les parcelles AW 424, 425, 6, 7, 8, 423 et 362 la création d'une zone 1 AUb permettant la réalisation de 15 constructions même avec une réglementation contraignante au sud de l'avenue Saint Vincent n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale de Montpellier ; qu'il résulte de ce qui précède que le Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée pour M^{lle} Ghezala MEKKAR, demeurant 30 rue de la Poissonnerie Agde (34300), par M^e Mignen-herreman ; est fondé à soutenir que la création du secteur 1 AUb au sud de l'avenue Saint Vincent n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier ;

Sur le secteur NL

Considérant que le secteur NL correspond à la zone du port et du chenal ; qu'il n'est pas contesté que des constructions et des installations sont déjà présentes dans cette zone ; que le règlement de la zone N indique que ne seront autorisés dans cette zone que les équipements conformes aux règles du plan de prévention des risques inondation ; qu'il n'est pas contesté que le plan de prévention des risques inondation prévoit une extension limitée des constructions existantes et n'autorise pas les constructions nouvelles ; que, dans ces conditions, l'Etat n'est pas fondé à soutenir que le classement de ce secteur NL est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur le secteur Nt

Considérant que le règlement de la zone N prévoit que toutes les occupations et utilisations du sols sont interdites sauf celles qui sont admises par le plan de prévention des risques inondation ; que ledit règlement de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation prévoit en effet que sont interdites les constructions nouvelles et les créations de

logements ; que la création d'une aire de passage des gens du voyage aura pour effet de permettre même provisoirement l'installation d'une nouvelle population alors que le plan de prévention des risques inondation vise à interdire l'implantation de nouvelle population ; que, par suite, le Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée pour M^{lle} Ghezala MEKKAR, demeurant 30 rue de la Poissonnerie Agde (34300), par M^e Mignen-herreman ; est fondé à soutenir que le classement de ce secteur Nt dans une zone inondable rouge exposée à un fort danger est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que les secteurs 1 AUB et Nt sont divisibles de la délibération attaquée ; que, dès lors, le Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée pour M^{lle} Ghezala MEKKAR, demeurant 30 rue de la Poissonnerie Agde (34300), par M^e Mignen-herreman ; est seulement fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 23 janvier 2007 par laquelle le conseil municipal de Pérols a approuvé la révision du plan d'occupation des sols en tant qu'elle crée les secteurs 1 AUB et Nt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : «Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.» ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation» ;

Considérant que M^{me} Malassagne-Aubry, M^{me} Baptista, M^{me} Amiel-Pezzoti, M^{me} Bouard-Rodier, M. El Berrak Berrak, M. et M^{me} Kaufmann sont des intervenants et non des parties ; que, dès lors, leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide

Article 1^{er} : L'intervention de M^{me} Malassagne-Aubry, M^{me} Baptista, M^{me} Amiel-Pezzoti, M^{me} Bouard-Rodier, M. El Berrak Berrak, M. et M^{me} Kaufmann est admise.

Article 2 : La délibération en date du 23 janvier 2007 par laquelle le conseil municipal de Pérols a approuvé la révision du plan d'occupation des sols est annulée en tant qu'elle crée les secteurs 1 AUB et Nt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par M^{me} Malassagne-Aubry, M^{me} Baptista, M^{me} Amiel-Pezzoti, M^{me} Bouard-Rodier, M. El Berrak Berrak, M. et M^{me} Kaufmann et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée pour M^{lle} Ghezala MEKKAR, demeurant 30 rue de la Poissonnerie Agde (34300), par M^e Mignen-herreman ;, à la commune de Pérols, à la communauté d'agglomération de Montpellier et à M^{me} Malassagne-Aubry, M^{me} Baptista, M^{me} Amiel-Pezzoti, M^{me} Bouard-Rodier, M. El Berrak Berrak, M. et M^{me} Kaufmann.